



Circulaire 8545

du 08/04/2022

Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire 2022-2023

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 8105 du 15/05/2021
Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 8488 (28/02/2022) et 8536 (30/03/2022)

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 29/08/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 30/09/2022

Résumé	Précise les informations utiles à l'établissement du calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023, rappelle les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes.
--------	---

Mots-clés	Enseignement de promotion sociale, calendrier, dotation de périodes, régime des vacances et congés
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Promotion sociale secondaire Promotion sociale supérieur

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Meunier Thierry	DGESVR (Direction de l'EPS)	02/690.85.15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur,

La présente circulaire remplace et abroge la circulaire 8105 du 19 mai 2021 et complète la circulaire 8488 du 28 février 2022 et la circulaire 8536 du 30 mars 2022, relatives aux rythmes scolaires dans l'enseignement de promotion sociale, dont elle applique les principes.

OBJECTIFS

Vous trouverez, ci-après, toutes les informations pour établir votre calendrier général de fonctionnement pour l'année scolaire 2022-2023, à savoir : l'actualisation des informations relatives au régime des vacances et congés, les dates de la rentrée et de la fin de l'année scolaire, les dispositions relatives à l'organisation des unités d'enseignement et à la gestion de la dotation de périodes et le nouveau modèle de calendrier 2022-2023, en annexe.

1 PREALABLES

1.1 La présente circulaire tient compte de la spécificité de l'enseignement de promotion sociale dont la structure modulaire est souple et implique que les pouvoirs organisateurs ou les directions des établissements sont libres de fixer leurs horaires.

Ces dispositions sont prévues à l'article 14 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, qui précise que les sections et les unités d'enseignement « *peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé* ».

1.2 Le nombre de périodes d'une unité d'enseignement prévu à l'horaire doit être de 100 % des périodes que compte ladite unité d'enseignement.

L'obligation de porter à l'horaire 100% des périodes que compte une unité d'enseignement trouve son fondement juridique dans le décret du 16 avril 1991, aux articles 136 (dossiers provisoires qui sont *approuvées sur la base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement [...] L'Exécutif approuve à titre provisoire ces [...] unités d'enseignement*) et 137 (dossiers définitifs « inter-réseaux » qui sont des *dossiers de référence de l'enseignement de promotion sociale [...] approuvés par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil général*).

Le dossier pédagogique est décrétalement dit « de référence », ce qui indique nettement son statut légal et, de plus, approuvé par l'Exécutif, ce qui lui confère un caractère réglementaire complétant le niveau décretaal.

Si certains jours d'organisation de périodes sont supprimés par des congés scolaires ou des jours de suspension, le nombre de périodes réellement données ne pourra jamais être inférieur à 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement et, si nécessaire, sa date de fin devra être reportée jusqu'à ce que 90 % au moins des périodes soient organisées.

Les exigences rappelées ci-dessus conditionnent l'intervention du Fonds social européen au niveau des unités d'enseignement proposées au cofinancement et constituent la norme applicable par les audits d'opérations du Fonds social européen¹.

¹ Un audit a ciblé le non-respect de ces éléments concernant un établissement qui ne programmait, d'emblée, que 90% des périodes figurant au dossier pédagogique d'une unité d'enseignement, avec pour conséquence que ce seuil de tolérance pouvait être franchi à la moindre difficulté (absences de l'enseignant pour divers motifs, graves intempéries, mouvement de grève général dans les transports en commun, etc.). Or, l'intervention du Fonds social européen (FSE) ayant été sollicitée pour 100% des périodes figurant au dossier pédagogique de ladite unité d'enseignement, 10% des périodes ont donc été déclarées comme inéligibles. Afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise, avec des effets négatifs sur les projets de l'enseignement de promotion sociale, les précédentes circulaires relatives aux congés et à la gestion de la dotation de périodes ont été modifiées afin de notamment clarifier ce point et d'insister sur l'obligation de prévoir l'organisation de l'intégralité des périodes inscrites dans les dossiers pédagogiques des unités d'enseignement (circulaires n° 4093 et suivantes).

En résumé, en ce qui concerne le cofinancement d'unités d'enseignement par le FSE, les établissements sont tenus :

1. de planifier dans les horaires 100% des périodes prévues dans les dossiers pédagogiques ;
2. de veiller à ce que 90% des périodes prévues au dossier pédagogique soient réellement prestés pour que les unités d'enseignement concernées soient éligibles au cofinancement du Fonds social européen.

Si ces dispositions sont prises sans préjudice de l'application du cadre légal et réglementaire en matière de congés, absences et disponibilités des membres du personnel, il n'en reste pas moins que la norme minimale des 90 % de périodes réellement organisées doit être respectée et qu'il appartient au chef d'établissement, au pouvoir organisateur ou à son délégué, de prendre toutes les mesures utiles à cet effet ².

2022										Exemple :
Août		Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		
1		J		S		M	CO	J	6	<p><i>Un cours de langue : UE2 – Niveau élémentaire de 120 périodes se donne à raison de deux soirées de 6 périodes, par semaine, le mardi et le jeudi.</i></p> <p><i>Le cours débute la semaine 4 et doit normalement se terminer la semaine 13.</i></p> <p><i>La consultation du calendrier 2022-2023 montre que les cours ne sont pas organisables le mardi 27 septembre 2022, jour férié légal (CO).</i></p> <p><i>Si la direction de l'établissement décide de suspendre les cours pendant les vacances d'automne, les cours ne seront pas organisables le mardi 1er novembre (CO) et seront suspendus les mardi 25 octobre, jeudi 27 octobre et jeudi 3 novembre 2022 (VA).</i></p> <p><i>Dans cette hypothèse, seules 102 périodes sont dispensées, soit moins que les 108 périodes représentant le seuil minimum à atteindre de 90% des périodes prévues pour cette unité d'enseignement.</i></p> <p><i>Il convient donc de compenser ou de prolonger la formation au-delà de la semaine 13 pour obtenir un minimum de 90% des périodes prévues.</i></p>
2		V		D		M	CO	V		
3		S		L 6		J	VA	S		
4		D		M	6	V	VA	D		
5		L 2		M		S	VA	L 14		
6		M		J	6	D		M		
7		M		V		L 10		M		
8		J		S		M	6	J		
9		V		D		M		V		
10		S		L 7		J	6	S		
11		D		M	6	V	CO	D		
12		L 3		M		S		L 15		
13		M		J	6	D		M		
14		M		V		L 11		M		
15		J		S		M	6	J		
16		V		D		M		V		
17		S		L 8		J	6	S		
18		D		M	6	V		D		
19		L 4		M		S		L 16		
20		M	6	J	6	D		M		
21		M		V		L 12		M		
22		J	6	S		M	6	J		
23		V		D		M		V		
24		S		L	VA	J	6	S		
25		D		M	VA	V		D		
26		L 5		M	VA	S		L	VH	
27		M	CO	J	VA	D		M	VH	
28	D	M		V	VA	L 13		M	VH	
29	L 1	J	6	S	VA	M	6	J	VH	
30	M	V		D	VA	M		V	VH	
31	M			L 9	VA			S	VH	

² A cet égard, il convient de rappeler l'importance, dans un enseignement non obligatoire pour adultes, d'assurer la continuité des apprentissages.

En effet, les circonstances de vie qui peuvent conduire à un abandon sont nombreuses. Lorsqu'elles se combinent avec une absence de l'enseignant, la dynamique de formation se fragilise et le décrochage peut survenir.

Pour cette raison, dans l'enseignement de promotion sociale, les membres du personnel absents pour cause de maladie ou d'infirmité peuvent être remplacés, dès le premier jour ouvrable si la durée de l'absence est d'au moins six jours ouvrables consécutifs.

Le calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale tel que présenté dans le tableau en format Excel concerne l'ensemble des activités d'enseignement confiées aux membres du personnel, en ce compris les périodes d'encadrement de stages et d'épreuves intégrées.

2 REGIME DES VACANCES ET DES CONGES

Le calendrier général de fonctionnement de votre établissement, pour l'année scolaire 2022-2023, sera rédigé dans le respect des dispositions reprises ci-après.

Il sera établi suivant le modèle en annexe et transmis au plus tard le 30 septembre 2022, au Service de la Vérification de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale :

- de préférence, par courrier électronique adressé à verification.eps@cfwb.be, au format Excel ou PDF, avec copie au vérificateur responsable de votre établissement.
- ou par courrier ordinaire adressé au



Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de l'Enseignement de Promotion sociale
Service de la Vérification (Bureau 4F422)
1 rue A. Lavallée
1080 Bruxelles

2.1. Dispositions générales

2.1.1. La rentrée académique est fixée au lundi 29 août 2022.

La fin de l'année académique est fixée au dimanche 27 août 2023.

2.1.2. Les activités d'apprentissage et d'évaluation ne sont pas organisées pendant les jours fériés légaux (CO) :

Fête de la Fédération Wallonie-Bruxelles : mardi 27 septembre 2022.

Toussaint : mardi 1^{er} novembre 2022 et mercredi 2 novembre 2022.

Commémoration du 11 novembre : vendredi 11 novembre 2022.

Pâques : dimanche 9 avril 2023.

Lundi de Pâques : lundi 10 avril 2023.

Fête du 1^{er} mai : lundi 1^{er} mai 2023.

Ascension : jeudi 18 mai 2023.

Pentecôte : dimanche 28 mai 2023.

Lundi de Pentecôte : lundi 29 mai 2023.

Fête nationale : vendredi 21 juillet 2023.

Assomption : mardi 15 août 2023.

2.1.3 Les cours sont obligatoirement suspendus pendant les vacances d'hiver (VH) :

Vacances d'Hiver³ : du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023⁴.

2.1.4. Les cours peuvent être suspendus pendant les périodes suivantes (VA/VD/VP/VE) :

Vacances d'Automne : du lundi 24 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022⁵.

Vacances de Détente : du lundi 20 février 2023 au vendredi 3 mars 2023⁶.

Vacances de Printemps : du lundi 1^{er} mai 2023 au vendredi 12 mai 2023⁷.

Si les cours ne seront pas organisés les jours fériés légaux (CO, en abrégé, dans le calendrier annuel annexé à la circulaire) et pendant les vacances d'hiver (VH), il n'en est donc pas de même, en théorie, des vacances d'automne (VA) ou de détente (VD) ainsi que des vacances de printemps (VP).

Les Vacances d'Été débutent le samedi 8 juillet 2023.

2.1.5. Jours de suspension facultatifs et jours de récupération (JS/JR) :

Si un chef d'établissement, un Pouvoir Organisateur ou son délégué, fixe d'autres jours de suspension que ceux visés ci-avant, les modalités de compensation obligatoire devront apparaître clairement au calendrier de la section ou de l'unité d'enseignement.

2.2. Dispositions propres à l'organisation des unités d'enseignement

Les unités d'enseignement peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, à raison d'un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

Toutes les périodes prévues au document 8bis de l'unité d'enseignement doivent être organisées.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés aux points 2.1.2 (CO) et 2.1.3 (VH), peuvent être considérées comme organisées, si le seuil des 90 % visé au point 1.2 est atteint. Dans le cas contraire, ces périodes devront être reprogrammées jusqu'à l'obtention de ce seuil minimal d'organisation.

Les périodes situées, dans l'horaire normal de fonctionnement de l'unité d'enseignement, un des jours visés au point 2.1.4 (VA/VD/VP/VE), ne sont pas considérées comme organisées et devront toujours faire l'objet d'une reprogrammation pour atteindre, au minimum, le seuil des 90 % visé au point 1.2.

³ Les vacances d'hiver sont accordées en application d'une disposition réglementaire, à savoir, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984.

⁴ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 24/12/2022, les vacances d'hiver incluent le samedi 07/01/2023.

⁵ Dans les établissements qui organisent les cours le samedi 22/10/2022, les vacances d'automne incluent le samedi 05/11/2022.

⁶ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 18/02/2023, les vacances de détente incluent le samedi 04/03/2023.

⁷ Dans les établissements qui organisent des cours le samedi 29/04/2023, les vacances de printemps incluent le samedi 13/05/2023.

3 CALENDRIER 2022-2023 ET GESTION DE LA DOTATION DE PERIODES

3.1. Calendrier de l'année scolaire 2022-2023 et numérotation des semaines.

Le calendrier général est complété au moyen des abréviations suivantes : **CO** (Congés obligatoires 2.1.2.), **VH** (Vacances d'hiver 2.1.3.), **VA** (Vacances d'automne 2.1.4.), **VD** (Vacances de détente 2.1.4.), **VP** (Vacances de printemps 2.1.4.), **VE** (Vacances d'été 2.1.4.).

Remarque importante :

Les jours de suspension facultatifs devront apparaître obligatoirement au calendrier, de même que les propositions de récupération. Les abréviations suivantes seront utilisées : JS (jours de suspension facultatifs 2.1.5.), JR (jours de récupération 2.1.5.).

3.2. Gestion de la dotation de périodes.

Indépendamment de la numérotation des semaines dans le calendrier ci-joint, la répartition des 40 semaines de l'année scolaire 2022-2023 se fait de la manière suivante : 16 semaines en 2022 et 24 semaines en 2023.

La même clé de répartition sera utilisée pour les années scolaires/académiques suivantes.

3.3. Dotation de périodes de l'année civile 2023.

Chaque établissement recevra, avant le 15 juillet 2022, les informations relatives à sa dotation de périodes pour l'année civile 2023.



DISPOSITIONS TEMPORAIREMENT APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19 :

En raison de l'impact de la crise du Covid-19 sur les volumes des périodes-élèves pondérées générées par les différentes formations organisées, l'ajustement des dotations de périodes des années civiles 2022 et 2023 est effectué, par dérogation, sur la base du rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de **l'année civile 2019** et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence⁸.

Je vous remercie de bien vouloir appliquer scrupuleusement les présentes dispositions.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

⁸ AGCF du 17 septembre 2020 modifiant l'AGCF du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale :

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le calcul de la dotation de périodes d'un établissement, pour les années civiles 2022 et 2023, le rapport mentionné au 1° de l'alinéa précédent correspond au rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de l'année civile 2019 et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence ».

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

Annexe à la circulaire Calendrier général de fonctionnement des établissements d'enseignement de promotion sociale pour l'année scolaire/académique 2022-2023

CALENDRIER GÉNÉRAL 2022-2023

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Matricule FASE :

CP - Localité :

Matricule EPS :

2022													2023													
Août		Sept.		Oct.		Nov.		Déc.		Jan.		Fév.		Mars		Avril		Mai		Juin		Juil.		Août		
1		J		S		M	CO	J		D	VH	M		M	VD	S		L	CO	J		S		M	VE	1
2		V		D		M	CO	V		L	VH	J		J	VD	D		M	VP	V		D		M	VE	2
3		S		L 6		J	VA	S		M	VH	V		V	VD	L 28		M	VP	S		L 40		J	VE	3
4		D		M		V	VA	D		M	VH	S		S	VD	M		J	VP	D		M		V	VE	4
5		L 2		M		S	VA	L 14		J	VH	D		D		M		V	VP	L 36		M		S	VE	5
6		M		J		D		M		V	VH	L 21		L 24		J		S	VP	M		J		D	VE	6
7		M		V		L 10		M		S	VH	M		M		V		D	VP	M		V		L	VE	7
8		J		S		M		J		D		M		M		S		L 32	VP	J		S	VE	M	VE	8
9		V		D		M		V		L 17		J		J		D	CO	M	VP	V		D	VE	M	VE	9
10		S		L 7		J		S		M		V		V		L 29	CO	M	VP	S		L	VE	J	VE	10
11		D		M		V	CO	D		M		S		S		M		J	VP	D		M	VE	V	VE	11
12		L 3		M		S		L 15		J		D		D		M		V	VP	L 37		M	VE	S	VE	12
13		M		J		D		M		V		L 22		L 25		J		S	VP	M		J	VE	D	VE	13
14		M		V		L 11		M		S		M		M		V		D		M		V	VE	L	VE	14
15		J		S		M		J		D		M		M		S		L 33		J		S	VE	M	CO	15
16		V		D		M		V		L 18		J		J		D		M		V		D	VE	M	VE	16
17		S		L 8		J		S		M		V		V		L 30		M		S		L	VE	J	VE	17
18		D		M		V		D		M		S		S		M		J	CO	D		M	VE	V	VE	18
19		L 4		M		S		L 16		J		D		D		M		V		L 38		M	VE	S	VE	19
20		M		J		D		M		V		L	VD	L 26		J		S		M		J	VE	D	VE	20
21		M		V		L 12		M		S		M	VD	M		V		D		M		V	CO	L	VE	21
22		J		S		M		J		D		M	VD	M		S		L 34		J		S	VE	M	VE	22
23		V		D		M		V		L 19		J	VD	J		D		M		V		D	VE	M	VE	23
24		S		L	VA	J		S		M		V	VD	V		L 31		M		S		L	VE	J	VE	24
25		D		M	VA	V		D		M		S	VD	S		M		J		D		M	VE	V	VE	25
26		L 5		M	VA	S		L	VH	J		D	VD	D		M		V		L 39		M	VE	S	VE	26
27		M	CO	J	VA	D		M	VH	V		L 23	VD	L 27		J		S		M		J	VE	D	VE	27
28		M		V	VA	L 13		M	VH	S		M	VD	M		V		D	CO	M		V	VE			28
29	L 1	J		S	VA	M		J	VH	D				M		S		L 35	CO	J		S	VE			29
30	M	V		D	VA	M		V	VH	L 20				J		D		M		V		D	VE			30
31	M			L 9	VA			S	VH	M				V				M				L	VE			31